

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019/2020 dans le département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de l'Oise ;

Vu la demande du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 6 août 2019 sollicitant l'autorisation des détenteurs de plan de gestion d'organiser des battues au sanglier dès que possible, compte tenu du stade avancé des cultures lié aux conditions climatiques exceptionnelles qui rendent les cultures plus appétentes pour ces animaux ;

Vu l'avis favorable de la FDSEA en date du 5 août 2019 confirmant l'avancée précoce de la maturité des cultures de maïs ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département ;

Considérant que la battue est le mode de chasse le plus efficace au milieu des parcelles de maïs dont la période d'appétence (maïs en lait) vis à vis des sangliers se trouve avancée du fait des conditions climatiques exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé, la première phrase du premier paragraphe de la ligne sanglier figurant dans le tableau de cet article est remplacée par la rédaction suivante :

Du 1er juin au 14 août 2019 inclus : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle.

Le détenteur du droit de chasse doit avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande d'autorisation individuelle de battue concernant une culture sur pied.

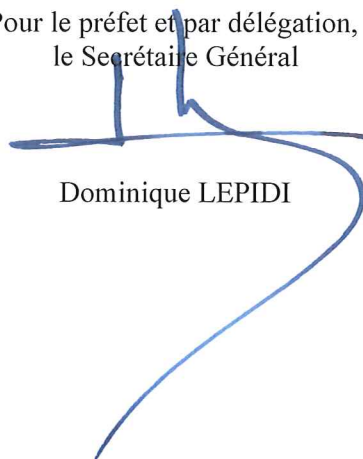
Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **09 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI